

**Projet de décret instaurant une nomenclature des postes de préjudices résultant d'un
dommage corporel**

NOR : JUS

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1382 du code civil ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 376-1 ;

Vu la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, notamment ses articles 28 et 31 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux consécutifs à un dommage tel que défini à l'article 28 de la loi du 5 juillet 1985 susvisée, sont déterminés suivant la nomenclature figurant en annexe du présent décret.

Article 2

L'article 1^{er} ne fait pas obstacle à la détermination d'un chef de préjudice ne figurant pas dans cette annexe.

Article 3

Le présent décret est applicable aux décisions des juridictions judiciaires et administratives ainsi qu'aux transactions ayant pour objet l'indemnisation des victimes d'un dommage corporel.

Article 4

Il est applicable en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel VALLS

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Christiane TAUBIRA

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'économie, de l'industrie, et du
numérique

Emmanuel MACRON